

Décret

Générale

colonial

Décret n° 30 octobre 1939 accordant une réduction de tarif à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés.

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 octobre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre des postes, télégraphes et téléphones, du Ministre des finances, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies, Vu le décret du 17 juin 1938 pris en vertu de la loi du 13 avril 1958 relatif à la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques : Vu le décret du 12 novembre 1958 portant réaménagement de certaines taxes postales et téléphoniques

Vu le décret du 9 septembre 1935 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 17 septembre 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pendant la durée des hostilités, les paquets n'excédant pas le poids de 5 Kilogrammes expédiés par la poste aux militaires et marins en campagne ou présents sous les drapeaux bénéficient, quel que soit leur mode d'emballage, des tarifs spéciaux ci-après Échantillons. 300 à 1.000 gr1fr.50 De 1.000 à 2.000 gr3fr De 2.000 à 3.000 gr5fr.50 Art. 2— Les expéditeurs qui veulent recommander les envois acquittent, en outre, le droit fixe de recommandation des échantillons. Art. 3 — Les dispositions ne sont pas applicables aux envois mensuels du poids maximum de kilogrammes à l'adresse des mobilisés qui sont expédiés par les bénéficiaires des allocations militaires prévues par le décret du 1er septembre 1939 et qui bénéficient de la gratuité de port prévue par le décret du 9 septembre 1959. Art. 4 — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, aux colonies françaises, pays de protectorats et territoires sous mandat. Art. 5 — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Acté par Le Président de la République, Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard Daladier, Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones, Jules

JULIEX.Le Ministre les finances,Paul REYNAUD.Le. Ministre de l'intérieur,Albert SARRAUT,Le Ministre des coloni-
raGeorges MANDEL.